

**ACCORD SUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS
DE TRAVAIL DES FEMMES ENCEINTES**

Entre,

les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Monsieur Patrick SORIN-BROBST	pour la C.G.C.
Monsieur Jean-Yves LASCASSIES	pour la C.G.T
Monsieur Alain FUSIS	pour la C.F.D.T.
Monsieur Jacky HAUTIN	pour la C.F.T.C.
Monsieur Bernard LABI	pour F.O.

d'une part,

et,

Madame Agnès LAOT, représentant la société AVENANCE Entreprises.

d'autre part.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer les dispositions légales en matière de conditions de travail des femmes enceintes travaillant au sein de la société AVENANCE Entreprises.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Les Responsables d'Unité prendront les dispositions qui s'avèreraient nécessaires pour éviter aux femmes enceintes toute bousculade, tant aux vestiaires qu'aux sorties du personnel et veilleront particulièrement à l'élimination du risque de glissade, en portant un intérêt particulier à l'état des chaussures de sécurité des intéressées.

2.2 - Dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la situation assise, continue ou intermittente, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque collaboratrice en état de grossesse.

2.3 - En tout état de cause, il conviendra d'éviter aux femmes enceintes les travaux pénibles, de manipulation, de transport de charges lourdes et/ou volumineuses ainsi que la répétition des ports de charges.

2.4 - Lorsque l'organisation du restaurant ou du service ne permet pas de réaliser l'aménagement du poste de la femme enceinte dans des conditions satisfaisantes tant pour l'intéressée que pour le fonctionnement de l'activité, il pourra être proposée une mesure de détachement particulier et temporaire pour travailler sur un poste aménagé dans une autre unité.

Cette mesure de détachement spécifique qui obéit à une logique d'amélioration des conditions de travail doit comporter un temps de trajet égal ou inférieur et ne relève pas des règles de détachement temporaire au sens de la Convention Collective Nationale pour le Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités ou des accords collectifs d'entreprise.

En tout état de cause, cette mesure de détachement particulier et temporaire devra recueillir l'accord écrit de la femme enceinte (un modèle type sera joint en annexe).

2.5 - Dans le cas d'un travail par cycle, si cela est possible, un aménagement temporaire des horaires de travail sera proposé à ces personnes pour les affecter à un poste à horaire fixe.

ARTICLE 3 - TEMPS DE REDUCTION DE TRAVAIL SPECIFIQUE

3.1 - A compter du premier jour du 4ème mois de grossesse, les salariées enceintes ont droit à un temps de repos sans réduction de salaire sous forme d'une réduction spécifique de leur temps de travail égale à 13 % de leur horaire contractuel.

La réduction de ce temps de travail est répartie uniformément dans la semaine.

3.2 - Pour les salariées à temps complet, la répartition de cette réduction du temps de travail fixée en accord avec le Responsable d'Unité devra permettre une prise de poste retardée et un départ anticipé.

3.3 - Le temps de repos restant le cas échéant, devra permettre aux salariées d'effectuer une pause de 10 minutes dans la matinée et de 20 minutes dans l'après-midi.

3.4 - L'aménagement des horaires des femmes enceintes fera l'objet d'un affichage spécifique pour la durée de la grossesse jusqu'au départ en congé maternité.

ARTICLE 4 - CONSULTATIONS PRENATALES

4.1 - Lorsque les consultations prénatales obligatoires sont fixées pendant les heures de travail, la salariée en informera son Responsable d'Unité dès qu'elle en aura connaissance et au plus tard 48 H 00 avant.

4.2 - Sous réserve du respect de ce délai de prévenance, le temps non travaillé consacré à ces consultations est payé sur présentation des justificatifs légaux.

4.3 - Si l'état de santé de la femme enceinte a nécessité une consultation prénatale en urgence pendant les heures de travail sans qu'il lui soit possible par conséquent de respecter le délai de prévenance de 48 heures, les heures d'absence nécessaires à cette consultation lui seront payées sur présentation d'un justificatif médical.

ARTICLE 5 - NOTE D'APPLICATION

Une note d'application du présent accord rappelant, en outre, les dispositions légales protectrices dont bénéficient les femmes enceintes sera établie par la D.R.H.F. et adressée pour affichage à l'ensemble des sites occupant du personnel.

PGS
AF M
Ly

ARTICLE 6 - CUMUL

Les dispositions du présent protocole ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ayant le même objet actuellement en vigueur ou à venir et remplacent les dispositifs antérieurement en application.

Si des dispositions plus favorables ou orientées de façon différente venaient à être prises dans le cadre de la Convention Collective Nationale pour le Personnel des Entreprises de Restauration de Collectivités, les parties présentes à l'accord se réuniraient pour renégocier les conditions du présent accord.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord à durée indéterminée entrera et sera en vigueur sous réserve de la signature d'au moins trois organisations syndicales représentatives à compter du 1er jour du mois suivant sa signature.

ARTICLE 8 - DEPOT

Le présent accord est déposé en 5 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé du Travail d'une part, et d'autre part, en un exemplaire au Secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 14 octobre 1999

Pour la C.G.C

Monsieur Patrick SORIN-BROBST

Pour la C.G.T

Monsieur Jean-Yves LASCASSIES

Pour la C.F.D.T.

Monsieur Alain FUSIS

Pour la C.F.T.C.

Monsieur Jacky HAUTIN

Pour F.O.

Monsieur Bernard LABI

Pour la Direction

Agnès LAOT